



FICHE D'INFORMATION AUX CANDIDATS
AVIS N° 2019_60202_0036

A Marseille, le 02/03/2020

Direction : D.G.M.G.R – Direction de la Commande Publique

Adresse du profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Objet : Location et maintenance de fontaines à eau en réseau

RÉPONSE SUITE A UNE DEMANDE D'INFORMATION

Question 1, posée le 28/02/2020 :

Pourriez-vous confirmer que les attentes seront situées à 2 mètres maximum de l'emplacement des fontaines ?

Réponse 1, transmise le 02/03/2020 :

Comme stipulé dans l'article 6 du CCTP, les travaux d'installation seront fait par les services concernés et le nécessaire sera fait pour que les attentes soient mises au plus près de l'implantation des fontaines.

Question 2, posée le 28/02/2020 :

Pourriez-vous préciser le nombre de couleurs dont sera constitué le logo à faire apparaître en façade svp ? Pouvez-vous nous adresser un visuel ?

Réponse 2, transmise le 02/03/2020 :

Voici ci-dessous le logo de la Ville de Marseille à utiliser :



Question 3, posée le 28/02/2020 :

Souhaitez-vous du matériel neuf ?

Réponse 3, transmise le 02/03/2020 :

Oui nous voulons du matériel neuf pour l'exécution de ce marché

Question 4, posée le 28/02/2020 :

Les filtres à eau utilisés devront-ils être titulaires d'attestations de conformité sanitaire, comme demandé pour les fontaines ?

Réponse 4, transmise le 02/03/2020 :

Dans l'article 1A du CCTP, nous demandons des preuves de conformité sanitaire pour tous matériaux et objets constitutifs de l'appareil entrant au contact de l'eau, au regard des dispositions fixées à l'article R.1321-48 du CSP. Le filtre faisant partie de ces pièces nous voulons donc que cette conformité sanitaire soit prise en compte.

Question 5, posée le 28/02/2020 :

Dans le CCTP vous indiquez que les installations devront éventuellement être réalisées par le titulaire alors que par complément d'information vous avez indiqué qu'aucune fontaine n'était en place actuellement. Dans ce cas qui se chargerait de l'installation si ce n'est le titulaire ?

Réponse 5, transmise le 02/03/2020 :

Il est vrai que nous indiquons dans l'article 4 du CCTP que le titulaire devra éventuellement effectuer des travaux de branchement et d'installation. Cela ne concerne que les travaux de plomberie au cas où il y ait une vraie défaillance des services de la Ville de Marseille dans ce domaine.

Bien entendu comme il est dit dans ce même article, c'est au titulaire à mettre en ordre de marche l'ensemble des fontaines pour chaque service utilisateur demandeur.

Cela ne concerne que les fontaines qui seront installées dans le cadre de ce marché.